

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

Bourges, le 23 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GESSET Jean et Fils

Rue Marcel Paul
18100 Vierzon

Code AIOT : 0010000024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement GESSET Jean et Fils implanté Rue Marcel Paul ZI L'Aujonnière 18100 Vierzon. L'inspection a été annoncée le 25/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GESSET Jean et Fils
- Rue Marcel Paul ZI L'Aujonnière 18100 Vierzon
- Code AIOT : 0010000024
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Jean GESSET et Fils a été autorisée par arrêté préfectoral n°2000.1.972 du 28 août 2000 modifié, à exploiter des installations de stockage en transit de déchets dangereux et non dangereux, situées zone industrielle de l'Aujonnière sur la commune de Vierzon. Ces activités relèvent du régime de l'autorisation aux titres des rubriques 2718 et 3550, ainsi que du régime de déclaration contrôle périodique aux titres des rubriques 2716, 2791 et 2795.

L'entreprise est spécialisée dans la collecte de déchets industriels et des travaux d'assainissement. Les déchets liquides sont collectés chez les clients par hydrocureurs puis acheminés vers le site utilisé comme zone de stockage temporaire avant reprise et évacuation par transporteur agréé vers les centres de traitement sélectionnés en fonction de la composition des déchets à traiter.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente visite de 2022,
- prévention des risques : installations électriques, risque incendie,
- prévention de la pollution de l'eau : étiquetage - données de sécurité, confinement des eaux polluées,
- prévention des nuisances sonores,
- traçabilité des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC4 VI 02/12/19	Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 4 point n°4.1.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Surveillance des rejets liquides	AP Complémentaire du 17/05/2016, article 3.1.9.	Susceptible de suites	Sans objet
4	Aménagement de la station de transit	Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 4 point n°4.1.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 3.5.5.5.	/	Sans objet
11	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	NC5 VI 02/12/19	Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 4 point n°4.1.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
6	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 3.5.9.3.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Fiches de données de sécurité	Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 3.1.12	/	Sans objet
8	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 3.1.1.3.	/	Sans objet
9	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 3.4.6.	/	Sans objet
10	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 09/11/2023, article R.541-45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC4 VI 02/12/19

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 4 point n°4.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement station de transit
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations fixes de stockage de déchets liquides objet du présent arrêté sont les suivantes :</p> <p>- zone de stockage A : 1 cuve de 12 m³, 1 cuve de 15 m³, 1 cuve de 20 m³, 3 cuves de 30 m³ et 1 cuve de 40 m³ soit un total de 177 m³ ;</p> <p>- zone de stockage B : 2 cuves de 2 m³, 3 cuves de 12 m³, 4 cuves de 15 m³, 3 cuves de 20 m³, 3 cuves de 25 m³, 3 cuves de 30 m³ et 1 cuve de 50 m³ soit un total de 375 m³ ;</p> <p>soit une capacité maximale de stockage autorisée de 552 m³.</p> <p>[...]</p>

<p>Les cuves ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve. L'identification de chaque cuve de stockage de déchets (numérotation, capacité, nature du déchet stocké, nom du producteur) doit être réalisée et un plan à jour des stockages doit être communiqué à l'inspecteur des installations classées.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations fixes de stockages de déchets liquides ne correspondent pas aux installations décrites dans l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Observations :</p> <p>Lors de la visite du 8 août 2022, l'inspection des installations classées avait constaté que les cuves avaient une affectation précise et clairement identifiées. L'inspection avait également constaté que l'exploitant tenait à jour un plan des stockages. Cependant, les installations de stockage de déchets liquides ne correspondaient pas à celles décrites dans l'arrêté préfectoral du 28 août 2000.</p> <p>L'exploitant devait transmettre à monsieur le Préfet du Cher un porter à connaissance comportant un volet sécurité gestion des risques et rétention associée.</p> <p>Lors de la visite du 9 novembre 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées, que le porter à connaissance n'a pas encore été transmis. L'exploitant a précisé que ce document sera envoyé prochainement.</p> <p>L'inspection a constaté que l'exploitant tient à jour un plan des stockages de déchets liquides, que les cuves ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'inspection a constaté que la capacité des cuves présentes dans les zones de stockages ne sont identiques à celles décrites dans l'arrêté préfectoral du 28 août 2000. L'inspection a constaté que le volume total de stockages sur le site est de 518 m³ pour un volume autorisé de 552 m³.</p> <p>Par contre, le descriptif des installations fixes de stockage de déchets liquides du site ne correspond pas à celui décrit dans l'arrêté préfectoral du 28 août 2000.</p> <p>L'exploitant s'est engagé à transmettre à monsieur le Préfet du Cher, un porter à connaissance relatif aux stockages des déchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 2 : NC5 VI 02/12/19

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 4 point n°4.1.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement station de transit</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les aires de circulation et de manœuvre des véhicules doivent être étanchées et les eaux pluviales</p>

de ruissellement collectées et pré-traitées si nécessaire pour rejet dans le réseau communal d'assainissement. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite du 8 août 2022, l'inspection des installations classées avait constaté que les travaux d'étanchéité des aires de transferts des déchets liquides, de circulation et de manœuvre des véhicules n'avaient pas été réalisés. L'exploitant avait indiqué à l'inspection que ces travaux devaient être réalisés avant la fin de l'année 2022. L'exploitant avait transmis à l'inspection l'accord signé pour la commande des travaux. Lors de la visite du 9 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des travaux d'étanchéité des aires de transferts des déchets liquides, de circulation et de manœuvre des véhicules ont été réalisés. L'inspection a également constaté que les eaux pluviales de ruissellement collectées sont pré-traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal d'assainissement d'eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des rejets liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2016, article 3.1.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant réalise des mesures trimestrielles des paramètres définis à l'article 3.1.8 et relatifs au rejet dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que des paramètres As, Cr6 et Hg. Ces analyses sont réalisées sur un échantillon moyen de 24 heures. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception. [...]
Constats : L'exploitant n'effectue pas les mesures de ces rejets liquides trimestriellement et tous les paramètres ne sont pas analysés.
Observations : Lors de la visite du 8 août 2022, l'inspection des installations classées a consulté les derniers rapports d'analyses des eaux rejetées au milieu naturel par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales de la collectivité. L'inspection a constaté que la surveillance des rejets liquides n'est pas réalisée trimestriellement et que les analyses ne sont pas effectuées sur tous les paramètres figurant dans l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2016.

Lors de la visite du 9 novembre 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un prélèvement des rejets liquides a été réalisé le 7 novembre 2023, les analyses sont en cours de réalisation. L'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande validé pour cette prestation. L'inspection a constaté que tous les paramètres figurant dans l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 modifié, vont être analysés.

L'exploitant a également indiqué à l'inspection des installations classées que ces prélèvements et analyses seront réalisés mensuellement pendant un semestre. Dans le cadre du réexamen IED et plus particulièrement la MTD 7 (arrêté ministériel du 17/12/19), l'exploitant va effectuer un suivi des résultats obtenus pendant le semestre. Au vu de ces résultats et conformément à la MTD 7 susvisée, l'exploitant adaptera la fréquence de surveillance des rejets liquides (trimestriellement au minimum).

L'exploitant transmettra les résultats des analyses dès réception à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Aménagement de la station de transit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 4 point n°4.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions station de transit de déchets industriels

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

[...]

Il fait procéder par un organisme spécialisé à une épreuve hydraulique, avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bars, tous les 10 ans maximum.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle des cuves de stockages tous les 10 ans, par un organisme spécialisé.

Observations :

Lors de la visite du 8 août 2022, l'inspection des installations classées a consulté le programme de vérification des cuves de stockage. L'inspecteur a constaté que l'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle décennal de toutes les cuves par un organisme compétent. Lors de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection la copie d'un bon de commande pour la réalisation des contrôles des cuves par un organisme compétent.

Cet organisme (DMA) est intervenu le 9 novembre 2022 pour la réalisation des contrôles des cuves. Cependant, les cuves 24 et 25 n'ont pas été contrôlées lors de cette intervention.

Lors de la visite du 9 novembre 2023, l'exploitant a remis à l'inspection un bon de commande pour le contrôle de 15 cuves dont les cuves 24 et 25. Ces contrôles doivent être réalisés avant la fin de l'année 2023.

L'exploitant transmettra les justificatifs de ces contrôles une fois réalisés à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 3.5.5.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

[...]

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

[...]

Constats :

Les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état.

Observations :

Lors de la visite du 9 novembre 2023, l'exploitant a remis à l'inspection le rapport du 26 octobre 2023 de contrôles des installations électriques de l'établissement réalisés le 19 octobre 2023 par la société Socotec Bourges (962SO/23/6792). L'inspection a consulté ce rapport et a constaté que 3 anomalies ont été relevées dont 2 déjà signalées. Une non-conformité présente un risque d'incendie (présence de poussière dans un tableau). L'exploitant précise à l'inspection que cette anomalie va être résorbée rapidement et les deux autres anomalies feront l'objet d'une intervention prochainement.

L'exploitant transmettra les justificatifs de mise en conformité des installations électriques à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 3.5.9.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Risque incendie - Matériel de lutte

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre.

Un extincteur à poudre mobile de 50 kg doit être mis en place à proximité des cuves contenant du fuel et du gas-oil avant le 31 août 2000.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés, être en bon état et facilement accessibles.

[...]

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces vérifications.

<p>Constats : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Observations : Lors de la visite du 09 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement est pourvu de moyens de secours répartis dans l'établissement. Ce matériel fait l'objet d'un contrôle régulier.</p> <p>L'exploitant a remis à l'inspection le dernier contrôle réalisé le 16 octobre 2023 par la société Extincteur Eclair de Prémilhat (03). Aucune non-conformité n'a été relevée lors de ce contrôle. L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un plan d'implantation des extincteurs et que ce dernier est affiché.</p> <p>L'inspection a constaté la présence d'un extincteur à poudre mobile de 50 kg à proximité des cuves contenant du fuel et gasoil. Au total, deux extincteurs de ce type sont présents sur le site. Par échantillonnage, l'inspection a vérifié cinq extincteurs (atelier, réserve atelier, garage et vestiaire ainsi que l'extincteur à poudre de 50 kg situé à proximité des cuves de GNR/GO), aucune non-conformité n'a été relevée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Fiches de données de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 3.1.12</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage - Données de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Observations : Lors de la visite du 9 novembre 2023, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le registre des fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents sur le site. L'inspection a constaté que ce registre est tenu à la disposition de l'inspection, des services d'incendie et de secours ainsi que du personnel.</p> <p>L'inspection des installations classées a procédé par échantillonnage au contrôle de la présence de deux FDS (Vérimat 100 détergent dégraissant et Sentoral Sid Fraise produit de nettoyage parfumé) dans le registre situé à l'atelier.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Prévention de la pollution de l'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 3.1.1.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux polluées accidentellement</p>

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche, ou équipés de systèmes d'obturation permettant de maintenir ces eaux sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les bassins de confinement doivent être maintenus vides et secs en temps normal.

[...]

Un système d'obturation du collecteur principal des eaux pluviales du site doit être installé avant le 31 août 2000.

[...]

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

Lors de la visite du 9 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les aires de transferts des déchets liquides, de circulation et de manœuvre des véhicules ont été étanchées.

L'inspection a constaté que l'ensemble des eaux pluviales de ruissellement (polluées ou non) sont collectées et pré-traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau d'assainissement collectif.

L'inspection a constaté également que l'ensemble des eaux pluviales de ruissellement (polluées ou non) collectées peuvent être dirigées vers un bassin de rétention étanche de 200 m³ par l'intermédiaire d'une vanne d'obturation pilotée en cas d'accident ou d'incendie. L'inspection a constaté que les dispositifs sont en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Une consigne de mise en fonctionnement est définie et affichée à proximité des dispositifs de commande sur chaque aire de manipulation. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le bassin était vide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 3.4.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles acoustiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit réaliser tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce dernier peut modifier la périodicité de ce contrôle.

Les campagnes de mesure décrites ci-dessus sont effectuées, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié et selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles mettent en évidence un dépassement des niveaux limites de bruit et/ou d'émergence définis au présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la mise en conformité des installations à l'origine de ces dépassements.

<p>Constats : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Observations : Lors de la visite du 9 novembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le dernier rapport des mesures de niveaux sonores effectuées le 7 décembre 2022 par la société Apave de Bourges (réf : 22530LSO2541500N-R01). L'inspection a consulté ce rapport et a constaté qu'aucune non-conformité des niveaux sonores et d'émergences n'a été relevée lors de ce contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Traçabilité des déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/11/2023, article R.541-45</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets - utilisation de Trackdéchets</p>
<p>Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p>
<p>Constats : Conforme.</p>
<p>Observations : Lors de la visite du 09/11/23, l'exploitant a présenté à l'inspection l'application "Trackdéchets" et plus particulièrement son établissement. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant utilise l'application "Trackdéchets" pour le suivi des déchets dangereux générés par les activités sur son site. L'exploitant a remis à l'inspection un récépissé Trackdéchets (bordereau de suivi de déchets dangereux, réf : BSD-20231019-WPD75AK42 du 3 novembre 2023 annexé au bordereau n° : BSD-20231103-WWPS6KE03 relatif à des déchets liquides contenant des substances dangereuses, 16 10 01*).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Prévention des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Protection contre la foudre</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p>

[...]

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Les installations de protection contre la foudre ne sont maintenues en bon état.

Observations :

Lors de la visite du 9 novembre 2023, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées le rapport de vérifications des installations de protection contre la foudre, réalisées le 1er septembre 2023 par la société Socotec Bourges (962SF234433). L'inspection a consulté ce rapport et a constaté la présence de 4 anomalies déjà signalées en 2022.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une intervention allait être réalisée afin de résorber ces dysfonctionnements.

L'exploitant transmettra les justificatifs de mise en conformité des installations de protection contre la foudre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites